



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 81/14
Luxembourg, le 11 juin 2014

Arrêt dans l'affaire T-293/12
Syria International Islamic Bank / Conseil

Le Tribunal annule l'inscription de la Syria International Islamic Bank sur la liste des entités visées par les mesures restrictives à l'encontre de la Syrie

Le fait que la banque ait effectué des transactions financières pour des personnes qui disposent également de comptes auprès de deux autres banques désignées par le Conseil ne saurait être considéré comme suffisant pour justifier son inscription

La Syria International Islamic Bank (« SIIB ») est une banque syrienne dont le capital est détenu par des actionnaires qatariens et syriens. Le Conseil a adopté des mesures restrictives (gel de fonds) à l'encontre de la SIIB pour le motif suivant : « La SIIB a fait office de société écran pour le compte de la Commercial Bank of Syria, ce qui a permis à cette dernière de contourner les sanctions que l'UE lui a imposées. De 2011 à 2012, la SIIB a, de manière clandestine, facilité des financements d'un montant de près de 150 millions de dollars pour le compte de la Commercial Bank of Syria. Les accords financiers qui étaient censés être conclus par la SIIB l'étaient en réalité par la Commercial Bank of Syria. En plus de collaborer avec la Commercial Bank of Syria pour contourner les sanctions, en 2012, la SIIB a facilité plusieurs versements conséquents pour le compte de la Syrian Lebanese Commercial Bank, une autre banque déjà désignée par l'UE¹. En agissant de la sorte, la SIIB a contribué à soutenir financièrement le régime syrien »². La SIIB réclame l'annulation de son inscription.

Par son arrêt de ce jour, le Tribunal accueille le recours en annulation.

Le Tribunal constate que la SIIB a été visée par les mesures restrictives au motif qu'elle aurait facilité des financements pour le compte de la Commercial Bank of Syria (« CBS ») et de la Syrian Lebanese Commercial Bank (« SLCB »), toutes deux désignées par le Conseil. Plus précisément, le Conseil reproche à la SIIB d'avoir effectué des transactions financières pour des personnes physiques ou morales qui, sans être elles-mêmes inscrites dans les listes des personnes et entités frappées par ces mesures, disposaient de comptes bancaires auprès des deux banques précitées. Cependant, le Conseil n'est pas parvenu, selon le Tribunal, à prouver que les transactions effectuées par la SIIB pour des clients qui disposent également d'un compte auprès de la CBS ou de la SLCB comportent le risque particulièrement élevé que l'argent provienne du régime syrien ou de personnes physiques ou morales visées par les mesures restrictives en cause : en effet, la CBS et la SLCB n'ont pas été désignées en raison d'éléments relatifs à leurs clients, mais en raison, pour la première, de son appartenance à l'État syrien et, pour la seconde, de son caractère de filiale de la première.

Par ailleurs, le Tribunal relève que le Conseil n'a présenté aucun élément permettant de considérer que les clients de la SIIB sont impliqués dans la répression violente exercée contre la population civile en Syrie. Du reste, le Conseil n'a pas soutenu que les noms de ces clients, qu'il n'a même pas identifiés, figuraient sur les listes des personnes et entités visées par les mesures restrictives à l'encontre de la Syrie. Dès lors, le fait que la requérante a effectué des transactions

¹ Voir, à ce sujet, le communiqué de presse n° [13/14](#).

² Annexe à la décision d'exécution 2012/335/PESC du Conseil, du 25 juin 2012, mettant en œuvre la décision 2011/782 (JO L 165, p. 80). Voir, également, annexe au règlement d'exécution (UE) n° 544/2012 du Conseil, du 25 juin 2012, mettant en œuvre l'article 32, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO L 165, p. 20, rectificatif JO 2012 L 173, p. 27).

financières pour des personnes qui disposent également de comptes auprès de la CBS ou de la SLCB ne saurait être considéré comme suffisant pour justifier son inscription.

Le Conseil n'ayant, au cours de la procédure, fourni aucun autre élément à partir duquel il aurait été possible de vérifier l'exactitude matérielle des faits allégués, le Tribunal décide d'annuler les actes attaqués en raison de l'erreur manifeste commise par le Conseil dans l'appréciation des faits.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205